

14 juillet 2006

Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine,

Vu le Code des droits de succession, notamment l'article 60 *bis*, §1^{er} *bis*, 3°, §3, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, inséré par le décret-programme du 17 décembre 1997 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005 et par le décret du 15 décembre 2005;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, notamment l'article 140 *bis*, §2, 3°, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005 et par le décret du 15 décembre 2005, et l'article 140 *quinquies*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005 et par le décret du 15 décembre 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006, relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises, notamment les articles 8, §1^{er}, et 11;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le 3 mai 2006 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Pour l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006, relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises:

1° le modèle de la demande de délivrance de l'attestation prévue par l'article 60 *bis*, §1^{er} *bis*, 3°, du Code des droits de succession, visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, figure à l'*annexe I* ^{re} du présent arrêté;

2° le modèle de l'attestation prévue par l'article 60 *bis*, §1^{er} *bis*, 3°, du Code des droits de succession, visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, figure à l'[annexe II](#) du présent arrêté;

3° le modèle de la déclaration visée à l'article 60 *bis*, §3, alinéa 1^{er}, 4°, du Code des droits de succession, visée à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, figure à l'[annexe III](#) du présent arrêté;

4° le modèle de l'attestation visée à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, figure à l'[annexe IV](#) du présent arrêté;

5° le modèle de la déclaration signée prévue par l'article 140 *bis*, §2, 3°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, visée à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, figure à l'[annexe V](#) du présent arrêté;

6° le modèle de la déclaration visée à l'article 140 *quinquies*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, visée à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, figure à l'[annexe VI](#) du présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception:

1° de l'article [1^{er}, 1° à 4°](#), qui s'applique, pour ce qui concerne les droits de succession, à la transmission d'une entreprise faisant partie de la succession d'une personne décédée à partir du 1^{er} janvier 2006;

2° de l'article [1^{er}, 5° et 6°](#) , qui s'applique, pour ce qui concerne les droits d'enregistrement sur les donations, à la transmission entre vifs d'une entreprise constatée par un acte authentique passé à partir du 1^{er} janvier 2006.

Namur, le 14 juillet 2006.

M. DAERDEN

[ANNEXE I](#)
[ANNEXE II](#)
[ANNEXE III](#)
[ANNEXE IV](#)
[ANNEXE V](#)
[ANNEXE VI](#)